



ENTREPRISES
GÉNÉRALES DE
FRANCE • BTP



*Bonnes pratiques
environnementales*

DÉCHETS



sommaire

	AVANT-PROPOS	page 1
1.	CONTEXTE	page 2
2.	OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES	page 4
	1• Principes généraux	page 5
	2• Obligations de tri	page 6
	3• Obligations de traçabilité	page 10
	4• Recyclage et valorisation	page 13
3.	LES SANCTIONS	page 18

avant-propos



BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Un chantier de travaux quel qu'il soit est très souvent perturbateur pour les riverains et peut générer un certain nombre d'impacts environnementaux. Il convient de minimiser ces événements et les risques induits en se dotant d'une organisation performante reposant sur des bonnes pratiques à mettre en œuvre quotidiennement.

Les entreprises générales adhérentes du syndicat professionnel EGF BTP conscientes de la nécessité d'anticiper les conséquences potentiellement perturbatrices de leurs activités foraines ont ainsi rédigé à l'at-

tention de leurs collaborateurs œuvrant sur les chantiers des livrets pratiques mettant en avant des recommandations à caractère opérationnel.

Ils concernent l'insertion du chantier dans la ville, la maîtrise du risque eau et sol et la gestion des déchets. Ces livrets sont destinés à être enrichis par l'expérience vécue de chacun. Ils concourent à la mise en œuvre de l'ambitieuse politique de développement durable dans laquelle se sont fortement engagées les entreprises générales de BTP françaises.

1

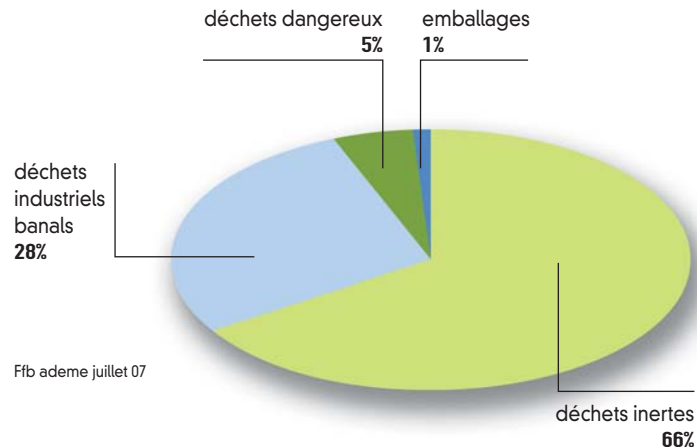


contexte



L' article L 541-1 du code de l'Environnement définit comme déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien, meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

En France, l'activité du bâtiment génère des quantités importantes de déchets : environ 31 millions tonnes au total par an pour la construction neuve, la réhabilitation et la démolition. Pour la plupart, issus de ressources naturelles, autant les préserver !



À titre de comparaison, la production des ordures ménagères s'élève à 26 millions de tonnes par an.

2 obligations réglementaires

Le code de l'Environnement, le code de la Santé publique et les réglementations locales encadrent la gestion des déchets.

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chaque producteur de déchets est responsable de son élimination. « Principe pollueur-payeur ».

Trier permet une meilleure valorisation. La finalité du tri est l'optimisation de la valorisation des déchets.

On entend par valorisation : la récupération, le recyclage, le réemploi, la réutilisation, la valorisation matière et/ou énergétique.

L'abandon, le brûlage et l'enfouissement des déchets sont **interdits**.

Afin d'enrayer les risques de dissémination, l'article 3 de la loi du 8 juin 1999 impose que les matériaux infestés soient traités ou incinérés sur le lieu de la démolition avant tout transport.

Donc, seuls les bois infectés par des insectes xylophages (termites,...) peuvent être incinérés sur place. Cette opération doit être déclarée en mairie.



2 - OBLIGATIONS DE TRI

Les premiers bons gestes consistent à ne pas mélanger les déchets pour faciliter le tri à la source sur place.

Le tri minimum à effectuer sur les chantiers concerne les dé-

chets dangereux qui ne doivent jamais être mélangés aux autres déchets afin de ne pas souiller les déchets valorisables (*décret 2002-540 du 18 avril 2002*).

Dès lors que le volume hebdomadaire en moyenne de déchets d'emballages dépasse 1100 l (big bag), ces derniers doivent être triés.

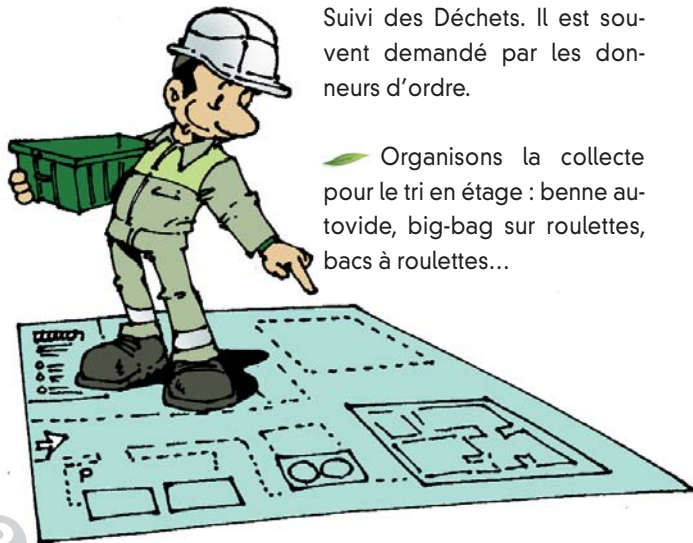
Dans la pratique, le fait de passer par un prestataire agréé assure le respect de cette règle. Néanmoins, le tri sur chantier améliore l'efficacité de la valorisation de ceux-ci (*R543-67 du code de l'Environnement*).



Bonnes pratiques

➤ Favorisons les sous-traitants et fournisseurs qui limitent les emballages, les sensibiliser sur leurs responsabilités par rapport à leurs déchets

➤ Définissons la zone de stockage sur le Plan d'Installation Chantier.



➤ Définissons avec le prestataire de collecte des déchets le nombre et le type de bennes à prévoir. Cette organisation varie selon le type d'opération, l'avancement du chantier et les capacités de traitement du prestataire.

Le SOGED est un moyen de formaliser cette réflexion. SOGED / SOSED : Schéma d'Organisation de Gestion / Suivi des Déchets. Il est souvent demandé par les donneurs d'ordre.

➤ Organisons la collecte pour le tri en étage : benne autovide, big-bag sur roulettes, bacs à roulettes...

➤ Organisons la circulation horizontale et verticale des déchets : cheminements entretenus, lift, goulottes, grue...

➤ Mettons en place une signalétique adaptée au tri pratiqué sur le chantier.

➤ Adaptons la taille du contenant par rapport aux types de déchets et à la place disponible.

➤ Organisons la collecte des déchets de cantonnement en sollicitant la collecte communale des ordures ménagères. Le tri sélectif dans les bungalows et dans les bureaux des agences peut concerner le papier, le carton, les cartouches d'encre, les piles, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)...

Prenons contact avec la mairie pour la demande de containers et le paiement de la redevance spéciale.

➤ Vérifions l'étanchéité de la caisse palette pour les déchets dangereux placée à l'abri des intempéries.

➤ Pour optimiser les transports, privilégions les gros volumes de déchets : divisons les bennes 8 m³ en 2 ou 4 : pour les chantiers où il n'y pas de place (système de cases). Passons de 8 à 12 ou 30 m³ (attention au poids par rapport à la grue).

➤ Réduisons la dangerosité des déchets en substituant les produits dangereux par des produits à faible impact. Exemple : préférons les huiles végétales aux huiles minérales, remplaçons le polystyrène par du carton alvéolé biodégradable, du bois, de la laine de roche, du béton cellulaire, du coffrage en polyéthylène...



3 - OBLIGATIONS DE TRAÇABILITÉ

Un **bordereau de déchets** doit accompagner la benne à chaque étape de traitement.

Ce Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) est obligatoire pour les déchets dangereux.

10 Ces bordereaux n'existent pas de façon régle-

mentaire pour les autres déchets. Pour autant, pour garantir l'information du circuit d'élimination, on peut utiliser des bons d'enlèvement ou le modèle établi par la Fédération française du bâtiment. Ces documents non officiels remplissent les mêmes fonctions.

Les BSDD attestent de la conformité du circuit de traitement. Ils concernent :

- le point de collecte (une personne désignée sur chantier appose la première signature),
- le transporteur (qui le signe et en conserve une copie 3 ans)
- la plateforme de tri (le prestataire signe la cartouche dédiée sur le BSDD) et

■ le centre d'élimination (qui est l'exutoire final).

Une fois signé par tous les acteurs du circuit, le producteur des déchets (l'entreprise) récupère le BSDD final et le conserve pendant 5 ans dans un registre des déchets (*décret 2005-635 du 30 mai 2005*).

Bonnes pratiques

➤ Afin d'obliger l'éliminateur à renvoyer les BSDD finaux aux producteurs : rajoutons une clause dans le contrat (facture non réglée si pas de BSDD finaux)

➤ Prévoyons la saisie des volumes de déchets pour répondre aux obligations contractuelles et alimenter une démarche d'amélioration continue.

➤ Visitions régulièrement les centres de tri et de traitement des prestataires de déchets retenus. Il y a aujourd'hui un peu plus de 400 plateformes de regroupement et

de tri sur le territoire et 220 plateformes de recyclage.

Nota :

Dans le cas de l'évacuation des déchets de terres polluées, d'amiante et de plomb, le maître d'ouvrage reste propriétaire de ses déchets et doit signer (lui ou son délégataire) les bordereaux correspondants.



4 - RECYCLAGE ET VALORISATION



Selon la Directive européenne sur les déchets du 20 octobre 2008, les principes généraux de traitement des déchets sont :

- 1• la prévention de la production
- 2• le réemploi direct
- 3• le recyclage par la valorisation matière qui donne une seconde vie aux déchets après transformation
- 4• le recyclage par la valorisation énergétique (incinération, biogaz...)
- 5• et enfin l'enfouissement : Cen-

tres d'Enfouissement Technique (CET) de classe 1 (déchets dangereux), classe 2 (déchets non dangereux et non inertes) et de classe 3 (déchets inertes).

Ces CET gèrent des déchets dits ultimes. Ils sont considérés comme non valorisables dans l'état de la technique économique et environnementale du moment.

Le TRI a donc pour objectif de limiter l'enfouissement et vise à développer le recyclage des déchets.

L'objectif est de 70% de matière valorisée d'ici 2020 pour les déchets non dangereux.



<http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr>

Sur le site de la FFB, on retrouve l'ensemble des prestataires et filières de collecte et de valorisation des déchets à l'échelle du département. Sous réserve de la vérification de la conformité des installations. Ces derniers figurent également dans les plans départementaux de gestion des déchets.

14

— Grenelle de l'Environnement et des Déchets :

■ Réduire de 7% la production de déchets d'ici 5 ans, augmenter le taux de recyclage des emballages à 75% en 2012 (63% en 2008) et le taux global de recyclage à 35% en 2012 puis 45% en 2015 (24% en 2004), le tout afin de réduire les volumes de déchets enfouis et incinérés de 15% d'ici 2012. L'objectif est de 70% de matière valorisée d'ici 2020 pour les déchets non dangereux.

■ Obligation de diagnostic déchets préalables aux chantiers de démolition

■ Élaboration de plans de gestion des déchets par les collectivités territoriales.

Les prestataires de collecte et valorisation des déchets sont retenus selon des critères réglementaires. Nous devons nous assurer qu'ils disposent des autorisations nécessaires.

■ **Récépissé de déclaration en Préfecture pour l'activité de transport par route de déchets dangereux et/ou non dangereux daté de moins de 5 ans.**

■ **Récépissé de déclaration en Préfecture pour l'activité de négoce et courtage de déchet daté de moins de 5 ans** (obligatoire notamment pour la prise en charge des déchets d'emballages, art. 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

→ **Articles 2 et 7 du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998.**

■ **Le certificat d'inscription au registre des loueurs et transporteurs** tenu par le préfet de région. Si l'entreprise prétend ne pas avoir obligation d'être inscrit à ce registre, demander une confirmation écrite de la préfecture.

→ **Décret n°99-752 du 30 août 1999.**

15

■ **L'arrêté d'autorisation préfectorale d'exploiter** une plate forme de regroupement et de transit de déchets, ou, si l'installation n'est pas soumise à autorisation préfectorale, **un certificat de non classement** délivré par la préfecture.

■ **Les arrêtés d'autorisation préfectorale d'exploiter** des centres de tri, d'enfouissement ou d'incinération des déchets vers lesquels sont orientés les déchets issus du centre de regroupement et transit du prestataire de bennes.

➔ *Articles L 511-1 et suivants du code de l'Environnement, décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées) et ses annexes.*

Cette démarche de traçabilité vise **la maîtrise du risque environnemental** pour l'entreprise notamment dans le cas de dommages à l'environnement, intentionnel ou non, car l'entreprise est considérée comme co-responsable avec le prestataire. Nous devons vérifier la conformité et la solvabilité des entreprises à qui nous confions nos déchets.

(Source : Conseil d'État, 13 juillet 2006, n° 281231, Société minière et industrielle de Rouge)

Bonnes pratiques

Optimisons les pertes, réduire les volumes de déchets et trouver des filières de recyclage.
Exemple : collecte du PVC, du plâtre, des déchets de peinture...

Coûts d'élimination des déchets (valeur juin 2009)

Déchets	Élimination	Coût d'élimination / HT / tonne (bennes et transport compris)
inertes	recyclage	10 / 19 € / tonne
	ou décharge	10 / 31 € / tonne
bois	incinération et valorisation	19 / 183 € / tonne
	ou recyclage	0 / 91 € / tonne
déchets mélangés	décharge de classe II	122 / 290 € / tonne
	ou incinération	122 € / tonne
déchets dangereux	traitement et stockage	230 € et plus / tonne
	ou stockage directe en CET 1	230 € à 350 € / tonne
plâtres	décharge	106 € / tonne
	ou recyclage	58 €
papier, cartons	recyclage	très variable

(source : Ademe et Greenaffair). Ces coûts fournissent une estimation mais peuvent varier d'une région à l'autre, selon les chantiers et les filières.



les sanctions



Deux lois récentes : loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et loi du 3 août 2009 sur la mise en œuvre du Grenelle appuient ces principes généraux de responsabilités et favorisent la mise en place de ces bonnes pratiques.

À titre d'exemple :

- l'absence de BSDD : 750 €
- le brulage de déchets : 450 €
- l'abandon de déchets : 1500 €
- délit de dommages à l'environnement, sanctions maximales :
2 ans d'emprisonnement
et 75000 € d'amendes.

→ Au-delà des sanctions financières et condamnations, le non respect du code de l'Environnement implique aussi la remise en état du site et la réparation des dommages ainsi qu'une éventuelle implication de l'entreprise en tant que personne morale dans la procédure judiciaire.



Bonnes pratiques environnementales, déchets
Publication EGF.BTP

Tous droits réservés, reproduction partielle ou complète interdite

Directeur de la publication : Xavier Bezaçon

Conception du document : commission entreprise générale

Mise en page : Lettre & image, 03 84 76 25 15

Illustrations : Alain Huré, feuilles : Fotolia ©

Impression : Estimprim

Mars 2010-3



ENTREPRISES
GÉNÉRALES DE
FRANCE • BTP



contact :

Entreprises générales de France.BTP

9 rue La Pérouse - 75784 Paris Cedex 16

tél : 01 40 69 52 83 - www.egfbtp.com